

ARRETE ROYAL RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE PREMIER, ALINEA 2, DE
L'ARRETE ROYAL DU 5 AOUT 1971, PORTANT REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DANS
L'ENSEIGNEMENT DES ARTS PLASTIQUES A HORAIRE REDUIT, ORGANISE PAR L'ETAT

A.R. 12-08-1971

M.B. 07-09-1971

CHAPITRE Ier - INTRODUCTION

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté s'applique aux écoles ou sections d'enseignement des arts plastiques à horaire réduit, dénommé ci-après "enseignement artistique de promotion socio-culturelle", organisées par l'Etat et qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté royal du 5 août 1971, précité.

ARTICLE 2. - Les écoles ou sections visées à l'article 1er sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 5 à 26, 30 à 32 de l'arrêté royal du 5 août 1971, précité.

CHAPITRE II. - NATURE ET DUREE DES ETUDES

ARTICLE 3. - L'enseignement artistique de promotion socio-culturelle dans le sens du présent arrêté est celui qui est dispensé aux élèves réguliers à raison de :

Cycle préparatoire : deux périodes au moins par semaine pendant vingt-quatre semaines au moins et quarante au plus par année scolaire.

Cycle secondaire inférieur : trois périodes au moins par semaine et par année du cycle, pendant vingt-quatre semaines au moins et quarante au plus par année scolaire, pour autant que le cycle complet atteigne au moins quatre cent quatre-vingts périodes.

Cycle secondaire supérieur : cinq périodes au moins par semaine et par année du cycle, pendant trente-deux semaines au moins et quarante au plus par année scolaire, pour autant que le cycle complet atteigne au moins mille périodes.

Cycle à finalité : cinq périodes au moins par semaine et par année du cycle, pendant trente-deux semaines au moins et quarante au plus par année scolaire, pour autant que le cycle complet atteigne au moins six cents périodes.

CHAPITRE III. - SANCTION DES ETUDES

ARTICLE 4. - Un certificat est délivré à l'élève qui termine avec fruit la dernière année d'un cycle.

ARTICLE 5. - Les certificats sont établis conformément aux modèles figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6. - Avant d'être remis aux titulaires, les certificats délivrés à la fin du cycle à finalité sont soumis à l'approbation du Ministre ou de son délégué.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7. Le présent arrêté sort ses effets au 1er septembre 1971.

ARTICLE 8. - Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

(Dénomination et adresse de l'établissement)

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE PROMOTION SOCIO-CULTURELLE
CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR

Finalité (1).....

Le Jury chargé de procéder à l'examen final;
Vu la loi sur l'enseignement artistique et les arrêtés qui en assurent l'exécution;

Vu la loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Certifie que (2).....

né(e) à (3)....., le (4).....

a suivi avec fruit dans l'établissement susmentionné

du.....au.....

les cours du cycle à finalité;

Attendu que le cycle susvisé comporte au totalpériodes,

réparties sur (5).....années d'études et que le programme comprend

les matières suivantes: (6).....

.....

Attendu que le(la) titulaire a produit l'attestation ci-annexée,

établissant qu'il (elle) a suivi avec fruit du..... au.....

les cours de (7).....
du cycle à finalité dans l'établissement suivant:(8).....
Considérant que (2).....
est titulaire d'un diplôme - certificat (9) d' (10).....
Certifie que le (la) titulaire a terminé avec satisfaction un cycle
complet de (5)....années d'études d'enseignement artistique supérieur,
finalité(1).....

En foi de quoi, il lui est délivré le présent certificat d'enseignement
artistique supérieur, finalité (1).....

Donné à, le

Le président et les membres du jury,

L'inspecteur,
ou son délégué,

le Ministre

1. Indiquer la spécialisation suivie.
2. Nom (en lettres capitales) et prénoms. Pour la femme mariée, indiquer d'abord le nom de jeune fille suivi de la mention: "ép.....".
3. Commune: orthographe officielle.
4. Date de naissance: le mois en toutes lettres.
5. Deux - trois années.
6. Énumération des branches figurant au programme de la spécialisation suivie.
7. Indiquer les années d'études.
8. Dénomination et adresse de l'établissement. A remplir uniquement pour les élèves qui ont changé d'établissement au cours du cycle à finalité.
9. Voir article 16 du présent arrêté royal. Biffer la mention inutile.
10. Voir même article du présent arrêté royal.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

(Dénomination et adresse de l'établissement)

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE PROMOTION SOCIO-CULTURELLE
CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SECONDAIRE SUPERIEUR

Section: (1).....

Le Jury chargé de procéder à l'examen final;
Vu la loi sur l'enseignement artistique et les arrêtés qui en assurent
l'exécution;
Vu la loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement;
Certifie que (2)
né(e) à (3)..... , le (4).....
a suivi avec fruit dans l'établissement susmentionné
du.....au.....
les cours du cycle secondaire supérieur;
Attendu que le cycle susvisé comporte au totalpériodes,
réparties sur (5).....années d'études et que le programme comprend
les matières suivantes: (6).....
.....
Attendu que le(la) titulaire a produit l'attestation ci-annexée,
établissant qu'il (elle) a suivi avec fruit duau.....
les cours de (7).....
du cycle secondaire supérieur dans l'établissement suivant:(8)
.....

Certifie que le (la) titulaire a terminé avec satisfaction le cycle secondaire supérieur d'enseignement artistique à horaire réduit;

En foi de quoi, il lui est délivré le présent certificat d'enseignement artistique secondaire supérieur, section (1).....

Donné à, le.....

Le président et les membres du jury,

L'Inspecteur,

1. Formation artistique générale ou section suivie.
2. Nom (en lettres capitales) et prénoms. Pour la femme mariée, indiquer d'abord le nom de jeune fille suivi de la mention: "ép.....".
3. Commune: orthographe officielle.
4. Date de naissance: le mois en toutes lettres.
5. Quatre ou cinq années.
6. Énumération des branches figurant au programme du cycle ou de la section suivie.
7. Indiquer les années.
8. Dénomination et adresse de l'établissement. A remplir uniquement pour les élèves qui ont changé d'établissement au cours du cycle secondaire supérieur.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

(Dénomination et adresse de l'établissement)

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE PROMOTION SOCIO-CULTURELLE
CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SECONDAIRE INFÉRIEUR

Le Jury chargé de procéder à l'examen final;
Vu la loi sur l'enseignement artistique et les arrêtés qui en assurent l'exécution;

Vu la loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Certifie que (1).....
né(e) à (2)....., le (3).....

a suivi avec fruit dans l'établissement susmentionné
du.....au.....

les cours du cycle secondaire inférieur;

Attendu que le cycle susvisé comporte au totalpériodes,
réparties sur (4).....années d'études et que le programme comprend
les matières suivantes: (5).....

.....
Attendu que le(la) titulaire a produit l'attestation ci-annexée,
établissant qu'il (elle) a suivi avec fruit duau.....

les cours de (6).....
du cycle secondaire inférieur dans l'établissement suivant:(7)

.....
Certifie que le (la) titulaire a terminé avec satisfaction le cycle
secondaire inférieur d'enseignement artistique à horaire réduit;

En foi de quoi, il lui est délivré le présent certificat d'enseignement
artistique secondaire inférieur.

Donné à....., le.....

Le président et les membres du jury,

L'Inspecteur,

1. Nom (en capitales) et prénoms.
2. Commune: orthographe officielle.
3. Date de naissance: le mois en toutes lettres.
4. Trois ou quatre années.
5. Énumération des branches figurant au programme du cycle.
6. Indiquer les années.
7. Dénomination et adresse de l'établissement. A remplir uniquement pour les élèves qui ont changé d'établissement au cours du cycle secondaire inférieur.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

(Dénomination et adresse de l'établissement)

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE PROMOTION SOCIO-CULTURELLE
ATTESTATION DE PASSAGE

Le Jury chargé de procéder à l'examen de passage;

Vu la loi sur l'enseignement artistique et les arrêtés qui en assurent l'exécution;

Certifie que (1)
né(e) à (2)....., le (3).....
a terminé avec satisfaction dans l'établissement susmentionné la
.....année d'études du cycle (4)....., section (5).....
Attendu que le cycle susvisé comporte au total
.....périodes, réparties sur (6)..... années d'études
et que le programme comprend les matières suivantes: (7)

.....
.....
En foi de quoi, il lui est délivré la présente attestation de passage.

Donné à, le.....

Le Président et les membres du jury,

-
1. Nom (en lettres capitales) et prénoms. Pour la femme mariée, indiquer d'abord le nom de jeune fille suivi de la mention: "ép.....";
 2. Commune: orthographe officielle.
 3. Date de naissance: le mois en toutes lettres.
 4. Secondaire inférieur, secondaire supérieur, finalité.
 5. A mentionner uniquement pour les cycles secondaires supérieur (formation artistique générale ou section suivie) et à finalité.
 6. Trois ou quatre pour le cycle secondaire inférieur; quatre ou cinq pour le cycle secondaire supérieur et deux ou trois pour le cycle à finalité.
 7. Énumération des branches figurant au programme.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère de l'Education nationale et de la Culture française

(Dénomination et adresse de l'établissement)

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE PROMOTION SOCIO-CULTURELLE

CYCLE PREPARATOIRE - ATTESTATION

Le soussigné.....
directeur de l'établissement précité, certifie que
(1).....
né(e) à (2), le (3).....
a suivi avec fruit dans l'établissement susmentionné du
..... au les cours du cycle
préparatoire.

Le cycle en question s'étend sur semaines et comporte
.....périodes par semaine.

(Date et signature)

-
1. Nom (en lettres capitales) et prénoms.
 2. Commune: orthographe officielle.
 3. Date de naissance: le mois en toutes lettres.